

INSTRUCTION

N° 98-024-A3 du 30 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00024 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 23/01/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

DIFFUSION

GT 16

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale 12 mars 1996 n° 520P.....	4
ANNEXE N° 2 : Cour Administrative d'Appel de Paris 30 décembre 1996 n° 95 PA00179.....	5
ANNEXE N° 3 : Cour Administrative d'Appel de Paris du 30 décembre 1996 n° 95PA00179.....	6
ANNEXE N° 4 : Conseil d'Etat 12 mai 1997 n° 140887.....	7
ANNEXE N° 5 : Cour d'Appel de Rennes du 15 mai 1997 n° 461.	8
ANNEXE N° 6 : Cour de cassation - Chambre commerciale 3 juin 1997 - Arrêt n° 1094 D	9
ANNEXE N° 7 : Tribunal administratif de Versailles 4 juillet 1997 n° 972761	11
ANNEXE N° 8 : Conseil d'Etat 28 novembre 1997 n° 154912.....	12
ANNEXE N° 9 : Conseil d'Etat 12 décembre 1997 n° 169726.....	13
ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale 16 décembre 1997 - arrêt n° 2545 P.....	14

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
POUR LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

L'ADMINISTRATEUR CIVIL
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION B

DANIEL METAYER

ANNEXE N° 1 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale 12 mars 1996 n° 520P

Avis à tiers détenteur. Demande de mainlevée au juge de l'exécution sans recours préalable devant le chef de service. Irrecevabilité.

Est irrecevable une demande de mainlevée d'un avis à tiers détenteur formée directement devant le juge de l'exécution sans avoir été précédée d'un recours préalable devant le trésorier-payeur général.

La procédure judiciaire ne peut être engagée avant que soit notifiée la décision du chef de service compétent ou expiré le délai de deux mois dont dispose ce dernier pour prendre sa décision.

Attendu :

- que pour obtenir de M. G. le paiement d'impôts, le trésorier de T. a notifié un avis à tiers détenteur ;
- que M. G. a demandé au juge de l'exécution la mainlevée de cette mesure en contestant l'exigibilité de la créance fiscale ;
- que cette demande a été déclarée irrecevable faute d'avoir été précédée d'un recours préalable devant le chef de service compétent ;
- que pour infirmer l'ordonnance, la cour d'appel énonce que l'exigence de cette formalité dans le délai de deux mois prescrite par le livre des procédures fiscales ne dispense pas l'opposant de saisir le juge de l'exécution dans le mois de la dénonciation à lui faite de l'avis à tiers détenteur, en application de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991 ;
- qu'en statuant ainsi alors que la procédure judiciaire ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant que soit notifiée la décision du chef de service ou expiré le délai de deux mois dont dispose ce dernier pour prendre sa décision, la cour d'appel a violé les textes en vigueur à savoir les articles R* 281-1 à R* 281-4 du livre des procédures fiscales, ensemble les articles 43, 45 et 86 de la loi du 9 juillet 1991, le dernier texte en sa rédaction résultant de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1991.

ANNEXE N° 2 : Cour Administrative d'Appel de Paris 30 décembre 1996 n° 95 PA00179

Prescription de l'action en recouvrement. Interruption par la notification d'un commandement à l'épouse du débiteur, conjointement solidaire du paiement des impositions.

Un commandement notifié à l'épouse du débiteur pour obtenir le paiement des impositions dont elle est conjointement solidaire interrompt valablement la prescription de l'action en recouvrement.

Considérant :

- que si M. V. soutient, sur le fondement de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales que l'action en recouvrement serait prescrite, il résulte de l'instruction qu'un commandement a été adressé à l'épouse du requérant, conjointement solidaire du paiement des impositions, et a été renvoyé avec la mention "non réclamé" ;
- que ce commandement a valablement interrompu la prescription.

ANNEXE N° 3 : Cour Administrative d'Appel de Paris du 30 décembre 1996 n° 95PA00179.

Opposition à poursuites. Rejet par le trésorier-payeur général. Non indication des voies et délais de recours. Mention non obligatoire.

Le trésorier-payeur général n'est pas tenu, lorsqu'il rejette une opposition à poursuites, de faire mention des voies et délais de recours, s'il s'agit d'une contestation des actes de poursuites visés par les dispositions des articles L. 281, R* 281-1 et R* 281-3 du livre des procédures fiscales.

En effet une telle contestation ne présente pas le caractère d'une demande adressée à l'administration au sens de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983.

Considérant :

- que si M. V. fait valoir que la décision de rejet de son opposition aux poursuites prise par le trésorier-payeur général ne faisait pas mention des voies et délais de recours et ne précisait pas quel était le tribunal compétent ;
- que M. V n'est pas fondé à soutenir que la décision de rejet qui lui a été opposée aurait dû faire mention des voies et délais de recours dès lors que les contestation des actes de poursuites visés par les dispositions des articles L. 281, R* 281 et R* 281-3 du livre des procédures fiscales ne présentent pas le caractère d'une demande adressée à l'administration au sens de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983.

ANNEXE N° 4 : Conseil d'Etat 12 mai 1997 n° 140887

Demande de sursis à exécution - Rejet implicite en cas de rejet de la demande au fond.

Une cour administrative d'appel qui rejette au fond les conclusions d'une requête rejette aussi implicitement mais nécessairement les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement attaqué.

Considérant :

- qu'en rejetant au fond les conclusions de la requête de M... la cour administrative d'appel a implicitement mais nécessairement rejeté aussi les conclusions de l'intéressé qui tendaient au sursis à exécution du jugement du tribunal administratif dont il avait fait appel ;
- que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêt serait entaché d'un défaut de réponse à ses conclusions.

ANNEXE N° 5 : Cour d'Appel de Rennes du 15 mai 1997 n° 461.

Délai de paiement. Procédure de vente sur saisie mobilière. Incompétence du juge de l'exécution pour accorder des délais de paiement d'une dette fiscale.

Le juge de l'exécution n'est pas compétent en matière de contributions directes pour accorder des délais de paiement.

Doit être infirmée une décision qui accorde 18 mois de délais pour s'acquitter de leur dette fiscale à des contribuables qui avaient reçu sommation d'assister à la vente sur saisie de leurs meubles.

Attendu :

- que la régularité en la forme de la procédure d'exécution n'a pas été contestée ;
- que les contestations autres que celles relatives à la régularité sont portées devant le juge de l'impôt ;
- qu'il s'ensuit que le juge de l'exécution n'est pas compétent en matière de contributions directes pour accorder des délais de paiement.

Par ces motifs.

- Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire ;
- infirme le jugement attaqué ;
- se déclare incompétent pour connaître de la demande de délais.

ANNEXE N° 6 : Cour de cassation - Chambre commerciale 3 juin 1997 - Arrêt n° 1094 D

Liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire est un tiers détenteur. Validité de l'avis à tiers détenteur pour recouvrer des créances nées de la poursuite de l'activité. Inopposabilité du superprivilège des créances de salaires.

Doit être déclaré valable un avis à tiers détenteur visant à recouvrer des créances de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 et adressé au liquidateur judiciaire qui est un tiers détenteur au sens de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Le superprivilège des créances de salaires ne peut pas être opposé au comptable fondé à exercer son droit de poursuite individuelle.

Attendu :

- que la société D. a été mise en redressement, puis en liquidation judiciaire ;
- que pour obtenir le paiement d'une créance fiscale née de la poursuite de l'activité après le jugement d'ouverture de la procédure collective, le comptable a délivré un avis à tiers détenteur au liquidateur judiciaire ;
- que le juge de l'exécution saisi par le liquidateur a déclaré cet avis bon et valable, décision confirmée par la cour d'appel de Poitiers ;
- que l'AGS attaque cet arrêt en invoquant que le mandataire-liquidateur ne saurait être qualifié de tiers vis-à-vis du redevable, quand bien même il poursuit la mission du représentant des créanciers en même temps qu'il procède aux opérations de liquidation ;
- que l'AGS invoque encore qu'aux termes de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985 dans sa rédaction initiale, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, lorsqu'elles n'ont pas été payées à l'échéance, en cas de continuation, ou en cas de cession totale ou de liquidation, sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances superprivilégiées de salaires.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Mais attendu :

- que la cour d'appel a énoncé à bon droit que le mandataire de justice étant à la fois représentant légal du débiteur, qui est totalement dessaisi, et dépositaire de fonds dans le cadre de sa mission de réalisation de l'actif et de répartition des sommes entre les différents créanciers est un tiers détenteur au sens de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.
- qu'ayant exactement énoncé que le comptable était fondé à exercer son droit de poursuite individuelle pour assurer le recouvrement d'une créance d'impôt née après le jugement d'ouverture de la procédure collective et non réglée à son échéance, sans que puisse lui être opposé l'ordre de paiement institué par l'alinéa 2 de l'article 40 pour le paiement des créanciers lorsqu'ils n'ont pas pris l'initiative de poursuites individuelles, et qu'en application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 l'avis à tiers détenteur avait produit l'effet d'attribution immédiate que lui confère l'article 86 de la même loi, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré bon et valable cet avis.

ANNEXE N° 7 : Tribunal administratif de Versailles 4 juillet 1997 n° 972761

Référé Fiscal - Demande de dispense totale de garantie. Ne peut être décidée par le juge du référé.

Les dispositions des articles L 277 et L 279 du livre des procédures fiscales ne permettent pas au juge du référé de statuer sur une décision refusant une dispense totale de garantie pour impécuniosité.

Le juge du référé fiscal ne peut connaître que d'une décision refusant une offre de garantie ou l'estimant insuffisante.

Considérant :

- que si les dispositions des articles L 277 et L 279 du livre des procédures fiscales permettant au juge du référé d'apprécier si le contribuable peut ou non être dispensé de garanties autres que celles déjà constituées, une décision de cette nature ne peut être prise par le juge que dans le cadre d'un litige portant sur les garanties, lequel ne peut naître que d'une décision explicite de refus, par le comptable, des garanties offertes par le contribuable spontanément ou à l'invitation formulée par le comptable ;
- que le redevable a assorti sa contestation du bien fondé de ses impôts d'une demande de sursis de paiement ;
- qu'invité par le comptable à constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de sa dette fiscale, le requérant a demandé à être dispensé de garanties en raison de son insolvabilité, ce que le comptable a refusé ;
- que cette décision, qui n'a pas constitué une décision refusant ou estimant insuffisante une offre de garantie du redevable, ne peut dès lors être à l'origine d'un litige susceptible d'être porté devant le juge du référé lequel ne peut prendre de décision que sur le seul fondement et dans le respect des règles prévues à cet effet par les dispositions spécifiques de la loi fiscale ;
- qu'il résulte de ce qui précède que la requête du redevable doit être rejetée.

NB : Ce jugement a été réputé confirmé par une décision implicite du tribunal administratif de Versailles, du 18 août 1997, notifiée à l'administration le 20 août 1997.

ANNEXE N° 8 : Conseil d'Etat 28 novembre 1997 n° 154912

Cession de fonds de commerce. Opposition au paiement du prix de vente pour des impôts non encore exigibles par voie d'avis à tiers détenteur. Procédure non autorisée.

La notification d'un avis à tiers détenteur à un séquestre en tant qu'acte extrajudiciaire, pour valoir opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce et à ce titre appréhender des impôts non encore exigibles n'est pas légalement autorisée.

Quand bien même cet avis à tiers détenteur aurait été revêtu de la mention "opposition effectuée en vertu de la loi du 17 mars 1909" portée manuscritement, cette seule mention ajoutée au texte préimprimé de l'avis à tiers détenteur n'informe pas suffisamment le séquestre qu'il n'est pas obligé d'acquitter la somme réclamée.

Considérant :

- que l'avis à tiers détenteur contesté se présentait comme étant décerné en application des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales dont il rappelait et reproduisait les dispositions, spécifiait que les sommes dont le séquestre était dépositaire étaient affectées au privilège du Trésor à concurrence du montant indiqué des impôts privilégiés dus par le contribuable et précisait qu'il produisait des effets identiques à ceux d'un jugement de validité de saisie-arrêt, de sorte que le versement demandé était obligatoire en dépit de toutes les oppositions éventuellement notifiées par d'autres créanciers ;
- que la seule mention "opposition effectuée en vertu de la loi du 17 mars 1909", portée manuscritement par le comptable du Trésor sur le texte préimprimé de l'avis à tiers détenteur, n'était pas de nature, eu égard au contenu de ce texte, à informer suffisamment le séquestre des fonds que l'avis reçu ne l'obligeait pas à acquitter, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait, comme dette fiscale la somme dont il était informé que le paiement lui était réclamé, au lieu et place du débiteur ;
- que dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise le comptable public à notifier un avis à tiers détenteur pour obtenir le paiement d'impôts non encore exigibles,
- et que, eu égard au contenu ci-dessus analysé de l'avis à tiers détenteur, le juge d'appel a pu implicitement estimer qu'à la date de l'émission de l'avis à tiers détenteur les impositions visées par cet avis n'étaient pas exigibles, faute d'avoir été mises en recouvrement ;
- qu'en l'absence d'obligation faite au débiteur de payer la somme correspondante les premiers juges en avaient exactement déduit que la décision du comptable d'engager des poursuites en émettant un avis à tiers détenteur méconnaissait l'absence d'exigibilité de l'impôt et devait être annulée.

ANNEXE N° 9 : Conseil d'Etat 12 décembre 1997 n° 169726

Opposition à commandement motivée par l'absence d'une lettre de rappel préalable à un précédent commandement notifié pour le même objet. Délai d'opposition expiré.

En application de l'article R* 281-2 du livre des procédures fiscales l'opposition à un commandement motivée par l'absence d'envoi d'une lettre de rappel préalable doit être présentée dans les deux mois de la notification de cet acte. Si cette opposition n'a pas été faite et qu'un second commandement est notifié pour le même objet, ce nouvel acte ne peut plus être contesté pour irrégularité tenant au défaut d'envoi d'une lettre de rappel.

Considérant :

- qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la redevable n'a pas contesté le commandement décerné à son encontre le 21 juin 1989 dans le délai de deux mois à partir de la notification de cet acte de poursuites ;
- qu'il résulte des dispositions des article L.281 et R*281-2 du livre des procédures fiscales que la requérante n'était plus recevable, à la date du 20 octobre 1989 à laquelle elle a contesté le second commandement qui lui a été adressé le 13 octobre 1989 et qui avait le même objet que le premier commandement, à invoquer l'irrégularité tenant à ce que celui-ci n'avait pas été précédé de l'envoi d'une lettre de rappel, pour soutenir qu'il n'avait pas valablement interrompu à son égard le délai de prescription de l'action en recouvrement.

ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale 16 décembre 1997 -
arrêt n° 2545 P

Réclamation suspensive de paiement. Absence de fourniture de garanties.

Notification d'avis à tiers détenteur non autorisée.

Les comptables ne peuvent notifier un avis à tiers détenteur à l'encontre des redevables qui ont déposé une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis légal de paiement tant que le sursis n'a pas été définitivement refusé.

Même en l'absence de garantie l'administration n'est pas autorisée à émettre un avis à tiers détenteur dont les effets sont exécutoires dès lors qu'aux termes de l'article L. 263, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des voies d'exécution.

Attendu :

- Que l'association N a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement au titre de la T.V.A. ;
- qu'elle en a contesté le bien-fondé et formé une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement ;
- que le trésorier a exigé des garanties que l'association a déclaré ne pouvoir fournir ;
- qu'il a donc notifié un avis à tiers détenteur au banquier de l'association ;
- qu'aux termes de l'article L. 263, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, l'avis à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des voies d'exécution ;
- qu'il s'ensuit que les comptables chargés du recouvrement de l'impôt ne peuvent notifier un avis à tiers détenteur à l'encontre des redevables qui ont déposé une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis légal de paiement tant que le sursis n'a pas été définitivement refusé.
- que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a décidé que l'administration ne pouvait émettre un avis à tiers détenteur même en l'absence de garantie, dès lors qu'un tel acte constitue une mesure d'exécution.

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114